

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>	
<b>Référence : 20200918-RAP-63-0958-Insp-ALL-CHEM-Fosse-S1_9sept2020_V3</b>	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ALL'CHEM Rue Marceau BP 577 03100 MONTLUÇON	S3IC 0056.00068 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> Fabrication par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie	
<b>Date du contrôle :</b> 09/09/2020	
<b>Inspecteur :</b>	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 18 août 2020.	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<i>Action nationale :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> conformité à l'AP <input type="checkbox"/> <i>risque accidentel</i>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrages de collecte des eaux résiduaires de l'atelier S1</li> </ul>	
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018,</li> <li>Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993,</li> <li>Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et lettre ALL'CHEM DU/FM/LP 14-029 du 27 janvier 2014 proposant une détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations,</li> <li>Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,</li> <li>Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la DREAL concernant l'Étude Des Dangers 2018 (Antéa) »,</li> <li>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,</li> <li>Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une</li> </ul>	

ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,</li> <li>• Manuel du Système de Gestion de la Sécurité SGS 00MS001 Version 3 du 14/09/2016.</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
<b>Copie</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Comme indiqué dans la lettre d'annonce de cette inspection (lettre en date du 8 septembre), cette inspection a été consacrée à l'examen de l'intervention, pendant l'arrêt du site d'août 2020, relative à la reprise de l'étanchéité de la fosse de stockage des eaux résiduaires de l'atelier S1 avant leur envoi dans la fosse de l'atelier S2 qui sert d'ouvrage de collecte des effluents liquides résiduaires du site avant leur envoi dans le réseau public des égouts qui aboutit à la station d'épuration de l'agglomération montluçonnaise.

En particulier, les points suivants ont été examinés :

- éléments relatifs au suivi en service de cette fosse de rétention d'eaux polluées, notamment état initial, programme d'inspection et historique des interventions réalisées sur cet équipement requis par les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné ci-dessous,
- plan de prévention établi en vue de l'intervention de reprise de l'étanchéité de cet ouvrage, y compris l'analyse des risques par ALL'CHEM et celle du prestataire,
- éléments relatifs à cet équipement avant engagement de la reprise de son étanchéité : liquide contenu (vidange, gestion de ce liquide vidangé, caractérisation, ...), boues en fond de fosse (retrait, gestion de ces boues retirées, caractérisation, ...), état de la fosse après mise en propreté (état de la membrane d'étanchéité avec consultation des éventuelles photos disponibles), état de la fosse après retrait de la membrane d'étanchéité (retrait des éventuelles boues sous-jacentes, gestion de ces boues, caractérisation, état de la maçonnerie après nettoyage suite au retrait des boues, ...), préparation de la fosse avant application de la nouvelle membrane d'étanchéité (respect des dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle membrane, ...) , état actuel de la fosse, actions prévues préalablement à la remise en service de la fosse,
- modalités actuelles de collecte, stockage et gestion des effluents liquides issus de l'atelier S1,
- éléments relatifs au suivi en service de la fosse de rétention d'eaux polluées associée à l'atelier S2, notamment état initial, programme d'inspection et historique des interventions réalisées sur cet équipement requis par les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 mentionné ci-dessus.

Le déroulement de la visite a permis d'examiner l'ensemble des points mis à l'ordre du jour, sans toutefois avoir effectué un examen exhaustif de chacun de ces points.

### I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les constats effectués sur site et précise les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

### I.3 – Appréciation globale

Suite aux constats effectués lors du chantier de remise à niveau de la fosse de l'atelier S1, l'exploitant a mis en œuvre une solution temporaire de stockage et transfert des effluents liquides de ses ateliers S1 et D qui est apparue insuffisamment robuste et il n'a pas encore défini une solution pour garantir une gestion sûre de ces effluents.

L'organisation mise en place par l'exploitant pour, d'une part, déterminer la solution à adopter pour disposer, à nouveau, d'une fosse d'une capacité suffisante et d'une conception adaptée pour garantir son intégrité et son étanchéité et, d'autre part, pour réaliser les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette solution n'est pas apparue très claire.

Par ailleurs, l'Inspection a été informée de cette affaire par une source autre que l'exploitant ce qui est anormal.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant
--

Cette visite a mis en évidence 3 non-conformités et a conduit à émettre 2 observations auxquelles l'exploitant devra répondre. Ces non-conformités et ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, **dans un délai maximum de 1 mois**, une réponse à la demande n°1 relative à la non-conformité objet du constat 1, et, **dans un délai maximum de 3 mois**, une réponse à chacune des autres demandes relatives aux non-conformités et aux observations qui sont exposées en annexe 1.

<p><b>Inspecteur</b> le 14 octobre 2020 L'inspecteur de l'environnement</p> <p><b>Signé</b></p>	<p><b>Vérificateur</b> le 14 octobre 2020 L'inspecteur de l'environnement</p> <p><b>Signé</b></p>	<p><b>Approbateur</b> le 14 octobre 2020 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p> <p><b>Signé</b></p>
---	---	---

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

**Constat N° 1 : Faible robustesse de la situation actuelle : fosse intermédiaire d'un volume de seulement environ 2 m<sup>3</sup> - mise en œuvre d'une solution finale robuste.**

Référence réglementaire :

AP du 11 mai 1993 – article 6.2 Stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fait dans des installations et des récipients convenablement entretenus et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

Constat :

A proximité de l'atelier S1, une fosse d'un volume de 30 m<sup>3</sup> assure la collecte d'effluents liquides issus de l'atelier S1 et de l'atelier D. La nature de ces effluents est la suivante :

- eaux de refroidissement contenues dans les doubles enveloppes de réacteurs (volume maximal < 1 m<sup>3</sup>),
- eaux de process peu chargées en polluants (exemple: acide sulfurique neutralisé – volume maximal par envoi dans la fosse = 8 m<sup>3</sup>),
- eaux de lavage de capacités (volume maximal par envoi dans la fosse = 8 m<sup>3</sup>),
- eaux de lavage de sols avec un appareil de type Karcher (volume faible),
- eaux de dégazage de fûts (200 litres) ou de containers (1 m<sup>3</sup>),
- eaux de pompes à vide (débit très faible - environ 1 m<sup>3</sup>/h).

Ces eaux sont envoyées dans la fosse S1 par simple écoulement gravitaire donc avec un débit faible (exemple 1H30mn pour la vidange d'une capacité de 8 m<sup>3</sup>).

Ensuite, ces effluents sont envoyés dans la fosse principale du site qui est située à côté de l'atelier S2, par une pompe d'une capacité de débit d'environ 35 m<sup>3</sup>/h via des tuyauteries d'un diamètre de 40 mm.

Suite au constat d'infiltration d'eau de la nappe phréatique au travers des parois et du radier de cette fosse, le chantier de remise à niveau de cette fosse a été interrompu le 18 août 2020. L'exploitant a mis en œuvre une solution temporaire utilisant une petite fosse d'un volume d'environ 2 m<sup>3</sup>. Il a installé une unique pompe pour assurer le transfert des effluents liquides de la petite fosse temporaire vers la fosse de l'atelier S2. Cette pompe démarre sur l'atteinte d'un niveau haut donné par un détecteur de niveau du type poire. Actuellement, cette fosse n'est pas équipée d'un moyen d'alarme en cas de niveau haut ou très haut de liquide. En surface, le sol autour de la petite fosse n'est pas imperméabilisé.

En réponse au constat de l'inspecteur de la faiblesse de la robustesse de cette solution temporaire, l'exploitant a indiqué prévoir :

- l'ajout d'une 2<sup>e</sup> pompe de transfert en mettant les 2 pompes en fonctionnement alterné,
- la mise en application d'une consigne particulière d'exploitation de ces équipements de stockage et transfert d'effluents liquides.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore défini une solution de remise en conformité de la fosse en tenant compte de la pression exercée par l'eau de la nappe phréatique, y compris en situation de niveau exceptionnellement élevé de cette nappe comme ce peut être le cas lors d'une inondation du Cher.

Demande n°1

**L'exploitant informera l'Inspection de la mise en œuvre effective des 2 actions mentionnées ci-dessus.**

Demande n°2

**L'exploitant fera connaître, à l'Inspection, la solution qu'il retiendra pour obtenir une gestion sûre des effluents liquides de ses ateliers S1 et D et le délai prévisionnel de sa mise en œuvre. Il exposera l'organisation qu'il mettra en œuvre pour la définition de cette solution et pour la réalisation des actions nécessaires à la mise en œuvre de cette solution.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 11 mai 1993 – Article 6.2	<b>1 mois pour demande 1</b> <b>3 mois pour demande 2</b>	

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

## Constat N° 2: État initial et programme et plan d'inspection pour les 2 fosses d'atelier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation - Articles 5 et 8

Les dispositions du présent article sont applicables :

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ;

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à [l'article 8](#), soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

### Constat :

L'exploitant partage la position de l'Inspection selon laquelle les 2 fosses des ateliers S1 et S2 sont soumises aux exigences des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant a été en mesure de fournir une trace écrite, dans sa GMAO, des tests d'étanchéité des fosses des ateliers S1 et S2 effectués lors des arrêts annuels de 2015 à 2018. Un tel test a été effectué en 2019 mais n'a pas été renseigné dans la GMAO. Ce test consiste à vérifier le maintien d'un niveau élevé d'eau dans la fosse pendant une durée de 4 jours. Les résultats de ces tests ont tous été conformes. En outre, l'exploitant a indiqué que l'aspect visuel de la membrane de la fosse de l'atelier S1 ne révélait pas de défaut de nature à faire craindre une inétanchéité de cette membrane.

Selon l'exploitant, a priori, aucune intervention n'a été effectuée sur la fosse de l'atelier S1 et plusieurs interventions ont été effectuées sur sa pompe (nettoyage de crépine, intervention sur le système de mesure de niveau suite à son coincement).

Cela étant, l'exploitant n'a pas établi, de façon formalisée, pour chacune des 2 fosses d'ateliers, l'ensemble des documents exigés par les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (état initial<sup>(1)</sup>, historique des interventions réalisées<sup>(1)</sup>, programme d'inspection et plan d'inspection.

- (1) lorsque ces informations existent

### Demande n°3

L'exploitant doit faire connaître, à l'Inspection, pour chacune des 2 fosses d'ateliers:

- le programme d'inspection et le plan d'inspection,
- son délai prévisionnel de reconstitution, sur la base des informations dont il dispose, de l'état initial et de l'historique des interventions réalisées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 4/10/10 Articles 5 et 8	3 mois	

**Constat N° 3 : Plan de prévention – absence de mention du risque ATEX**Référence réglementaire :

AP du 11 mai 1993 – article 8.7 - Formation et entraînement

Des procédures de travaux seront établies pour les agents de sociétés extérieures intervenant sur le site. Elles préciseront, avant le début des travaux, les tâches à effectuer, les mesures à prendre et les risques encourus.

Constat :

L'examen du plan de prévention établi par ALL'CHEM le 22 juillet 2020 n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspecteur.

Pour la phase de démontage de la bâche, le plan de prévention et l'analyse de risque de l'intervenant ne mentionne pas l'existence d'un risque ATEX alors que ce risque peut être présent, notamment du fait de la pollution des sols du site – il est rappelé ici que les sols d'une proportion très importante de sites chimiques exploités depuis longtemps ont des sols fortement pollués ; ainsi, sur ce point, le site ALL'CHEM a une situation relativement courante.

Demande n°4**L'exploitant fera connaître, à l'Inspection :**

- les raisons de l'oubli d'identification du risque ATEX pendant cette phase bien particulière,
- les dispositions qu'il prendra pour garantir une meilleure exhaustivité des plans de prévention et des analyses de risques de ses prestataires intervenant sur son site

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 11 mai 1993 – Article 8.7	3 mois	

**Constat N° 4 : Modification notable du plan des réseaux d'égout non communiquée à l'inspecteur des ICPE**Référence réglementaire :

AP du 11 mai 1993 – article 5.2 Pollution des eaux - Réseaux

Un plan des réseaux d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

Constat :La substitution de la fosse de 30 m<sup>3</sup> par une fosse d'environ 2 m<sup>3</sup> constitue une modification notable du plan des réseaux d'égout. Cette modification n'a pas été communiquée à l'inspecteur des installations classées.Demande n°5**L'exploitant communiquera, à l'Inspection :**

- le plan des réseaux d'égout dans sa configuration temporaire actuelle,
- le plan des réseaux d'égout dans la configuration future avant sa mise en exploitation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 11 mai 1993 – Article 5.2	3 mois	

**Constat N° 5 : Absence de dispositif anti-retour de flamme dans le réseau de collecte des effluents de S1**Référence réglementaire :

Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 Point 5.1.7 en page 53

Depuis 2008, l'atelier S2 est équipé d'un dispositif anti retour de flammes. L'atelier S1 n'est pas équipé mais la propagation serait limitée à la fosse de l'atelier S1. Il est pris en compte dans un programme de modification d'inscrire un dispositif anti-retour de flamme comme dans l'atelier S2.

Constat :

La réalisation d'un dispositif anti-retour de flammes dans le réseau de collecte des effluents de l'atelier S1 n'est pas encore programmée.

Demande n°6

**L'exploitant communiquera, à l'Inspection, son programme de réalisation des actions prévues ou recommandées dans son étude de dangers du 25 juillet 2018.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EdD du 25/07/18 Point 5.1.7	3 mois	